La prévention de la corruption dans les opérations de parrainage et de mécénat des entreprises

Contribution de Transparency International France à la consultation publique de l’AFA sur son projet de guide

Transparency France salue l’exercice réalisé par l’AFA avec ce guide qui s’inscrit pleinement dans ses missions d’accompagnement. Le mécénat et le parrainage sont soumis à des risques de corruption qui doivent être traités avec attention, d’autant plus à l’approche des JO de Paris 2024 et compte-tenu des condamnations pour corruption qui ont déjà été prononcées suite à l’attribution frauduleuse de contrats de sponsoring lors des JO de Tokyo en 2020.

Sachant que les acteurs publics, collectivités territoriales ou établissements publics notamment, ont parfois recours à du mécénat/parrainage pour financer leurs projets, et vu les risques spécifiques que cela peut susciter, il serait utile que l’AFA complète ce guide à destination des entreprises par un guide sur le mécénat/ parrainage à destination des administrations publiques ou qu’elle détaille ce risque évoqué brièvement dans ses lignes directrices.

Par ailleurs, afin de mieux faire comprendre au grand public les avantages afférents aux deux régimes fiscaux du mécénat et du parrainage, il serait préférable d’en faire une présentation unifiée en fusionnant les § 1.1.2 et 2.1.2 au début du guide et d’en rappeler le coût : 900 M€ en 2018 selon la Cour des comptes pour la dépense fiscale de mécénat au titre de l’article 238 du code général des impôts sans objectif spécifique de contrôle. A cet égard il pourrait être fait référence à l’annexe 14 du rapport de la Cour des comptes sur le mécénat d’entreprise[[1]](#footnote-1) qui simule la charge nette d’impôt sur les sociétés pour les PME qui bénéficient du taux réduit à 15% et les autres entreprises soumises au taux normal. Cette dépense fiscale importante requiert un contrôle spécifique et justifie pleinement les actions de prévention et de détection des risques d’atteinte à la probité.

Pour aller plus loin dans l’encadrement du mécénat/parrainage, Transparency France défend deux propositions qui pourraient être reprises par l’AFA dans son guide, ou par le législateur :

## **Interdire aux entreprises titulaires de marchés publics de faire des actions de mécénat ou de parrainage en faveur des organisations publiques avec lesquelles elles contractent**

Le projet de guide l’AFA comporte des exemples fictifs ou réels de cas de corruption liés au mécénat/parrainage qui s’avèrent très utiles. La plupart d’entre eux portent sur des cas où le parrainage/mécénat n’est pas accordé directement à un organisme public, mais plutôt à un organisme privé lié à un organisme public via une personne intermédiaire qui sert de vecteur au délit d’atteinte à la probité. Quelques exemples mentionnent néanmoins des cas de délit d’atteinte à la probité où le parrainage/mécénat bénéficie directement au projet d’un organisme public (*paragraphes 48 et 52*).

Ces exemples illustrent un risque plus large qu’il est difficile de quantifier en l’absence de données exhaustives : les entreprises opérant dans un domaine d’activité économiquement dépendant de la commande publique peuvent avoir intérêt à développer des actions de mécénat ou de parrainage auprès des pouvoirs adjudicateurs afin de remporter des marchés publics.

Ce risque n’a pas échappé au guide de l’AFA, et fait l’objet d’encadrés spécifiques (*paragraphes 84 à 90 et 189 à 192*). Il y est rappelé notamment que la loi n’interdit pas cette situation[[2]](#footnote-2) mais que celle-ci suscite un risque important[[3]](#footnote-3). Si la mise en œuvre des recommandations de l’AFA par les entreprises et les collectivités territoriales peut permettre de limiter le risque que l’octroi d’un marché public soit conditionné à celui d’un parrainage/mécénat, il subsistera toujours un doute sur l’existence éventuelle de ce lien lorsqu’une entreprise contractante est également parrain/mécène de son pouvoir adjudicateur.

Transparency France propose donc d’interdire aux entreprises de parrainer/mécéner un pouvoir adjudicateur, ou tout du moins d’inciter fortement les collectivités territoriales et entreprises à limiter ce type de situation.

## **Assurer une publication régulière, dans un format « open data », des financements de mécénat/parrainage**

Dans son projet de guide, l’AFA recommande aux entreprises d’isoler dans leur comptabilité les opérations de mécénat/parrainage (*paragraphe 279).* Compte-tenu des risques de corruption associés à ces opérations, et des enjeux démocratiques soulevés puisque ces financements ouvrent droit à une déduction fiscale et donc à un financement public indirect, Transparency France recommande que les entreprises soient encouragées à faire la transparence sur les financements de mécénat/parrainage qu’elles attribuent. De même les organismes publics pourraient également publier les financements dont ils bénéficient à ce titre . Cette transparence pourrait prendre la forme d’un bilan annuel publié dans un format « open data » mentionnant : le destinataire du financement, son montant, sa date et un bref descriptif du projet financé. Cette transparence pourrait également être opérée par les acteurs publics qui sollicitent des financements de mécénat/parrainage.

1. Cf. [Rapport - Le soutien public au mécénat des entreprises (ccomptes.fr)](https://www.ccomptes.fr/system/files/2018-11/20181128-rapport-soutien-public-mecenat-entreprises.pdf) [↑](#footnote-ref-1)
2. « *Une entreprise peut être à la fois parraineur et fournisseur ou prestataire d’une administration ou d’un établissement public »* [↑](#footnote-ref-2)
3. *« Dans ce cas, l’entreprise ne doit pas conditionner son soutien à l’obtention d’un marché public ou d’un contrat de concession (au risque d’être poursuivie pour corruption). Parallèlement, l’administration ne peut pas choisir un futur attributaire de marché en raison d’un parrainage, que celui-ci soit actuel ou futur (au risque d’être poursuivie pour favoritisme) »* [↑](#footnote-ref-3)